



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2006/22
10 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixantième session
Genève, 18-22 septembre 2006
Point 5.2 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 30
(Pneumatiques)

Communication des experts de l'Organisation technique européenne
du pneu et de la jante (ETRTO)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'ETRTO, a pour objet d'ajouter au Règlement n° 30 une nouvelle configuration, dite «de type U», du montage pneumatique/jante. Les pneumatiques ainsi équipés ont un talon asymétrique: le diamètre de la portée du talon est plus grand du côté extérieur que du côté intérieur. Cette nouvelle configuration est similaire à la configuration existante dite de type A, mais avec les portées de talon intérieure et extérieure inversées. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

GE.06-23819 (F) 030806 240806

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.10.1, lire comme suit:

«2.10.1 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 3.1.10) symbole “A” **ou** “U”, celui-là désigne l’endroit du pneumatique qui repose sur la jante.».

Paragraphe 2.19.1, lire comme suit:

«2.19.1 “Configuration du montage pneumatique/jante”, le type de jante sur lequel le pneumatique est destiné à être monté. Dans le cas de jantes spéciales, elle doit être indiquée au moyen d’un symbole figurant sur le pneumatique, par exemple “CT”, “TR”, “TD” **ou** “A” **ou** “U”.».

Paragraphe 3.4.1, lire comme suit:

«3.4.1 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 3.1.10) symbole “A” **ou** “U”, les inscriptions peuvent être apposées n’importe où sur le flanc extérieur du pneumatique.».

Paragraphe 6.1.1.3, lire comme suit:

«6.1.1.3 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 3.1.10) symbole “A” **ou** “U”, la valeur K est considérée comme étant égale à 0,6.».

Paragraphe 6.1.2.3, lire comme suit:

«6.1.2.3 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 3.1.10) symbole “A” **ou** “U”, le diamètre extérieur est celui spécifié dans la désignation de dimension du pneumatique figurant sur le flanc de celui-ci.».

Paragraphe 6.1.4.2.4, lire comme suit:

«6.1.4.2.4 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 3.1.10) symbole “A” **ou** “U”, la grosseur hors tout du pneumatique, dans sa partie inférieure, est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu’indiquée par le fabricant dans la notice descriptive, majorée de 20 mm.».

Paragraphe 6.1.5.1, lire comme suit:

«6.1.5.1 Pour les pneumatiques énumérés à l’annexe 5 et les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 3.1.10) symbole “A” **ou** “U”, la hauteur nominale H du boudin est égale à: ...».

Annexe 3, paragraphes 2 et 3, lire comme suit:

«2. Dans le cas particulier des pneumatiques ayant la configuration de montage pneumatique/jante “A” ou “U”, l’inscription devra être sous la forme de l’exemple ci-après:

185-560 R 400A **ou** 185-560 R 400U, où:

185 désigne la grosseur nominale du boudin en millimètres;

560 désigne le diamètre extérieur en millimètres;

R indique la structure du pneumatique – voir le paragraphe 3.1.3 du présent Règlement;

400 désigne le diamètre nominal de la jante en millimètres;

A **ou** U désigne la configuration du montage pneumatique/jante.

L’inscription de l’indice de charge, de la catégorie de vitesse, de la date de fabrication et autres informations doit être conforme à celle indiquée dans l’exemple 1 ci-dessus.

3. L’emplacement et l’ordre des inscriptions composant la désignation du pneumatique doivent être les suivants:

a) la désignation de la dimension telle que définie au paragraphe 2.17 du présent Règlement doit être groupée comme indiqué dans les exemples ci-dessus:
185/70 R 14 et 185-560 R 400A **ou** 185-560 R 400U;

b) la description de service...».

B. JUSTIFICATION

Pour la configuration actuelle de type A du montage pneumatique/jante, on prévoit une combinaison pneumatique/jante avec deux diamètres différents de la jante. Sur un véhicule, le diamètre est plus petit du côté extérieur que du côté intérieur. En créant une nouvelle configuration dite de type «U», on donnera aux fabricants de pneumatiques et de jantes la possibilité de faire des produits pour lesquels le diamètre le plus grand sera du côté extérieur. Cette nouvelle configuration présentera certains avantages sur le plan technique. L’un d’eux est que, pour le même diamètre visible du côté extérieur du véhicule, le flanc intérieur dans la nouvelle configuration «U» sera plus long que dans la configuration actuelle, ce qui permettra de mieux absorber les chocs.
